

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N : R-4018-2017

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
(SCGM)**

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI),**
630, boul. René-Lévesque Ouest,
bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

Intervenante

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2018**

**AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à la décision procédurale D-2017-120 rendue le 7 novembre 2017, la Fédération Canadienne de l'Entreprise Indépendante (« FCEI ») entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (« Régie ») dans le dossier Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2018.
2. La FCEI regroupe plus de 100 000 petites et moyennes entreprises (PME) à l'échelle canadienne, dont environ une sur cinq œuvre au Québec, et ce, dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions de la province. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de la Société en commandite Gaz Métro.

4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. La FCEI a révisé la décision D-2017-120 rendue le 7 novembre 2017 par la Régie. Elle comprend que le présent dossier sera traité en deux phases.
9. Après analyse des documents déposés à l'égard de la Phase I, la FCEI souhaite aborder les enjeux suivants.
10. À la pièce B-0009, Gaz Métro formule différentes propositions relatives à la présentation de l'information dans les dossiers tarifaires et rapports annuels.
11. Notamment, elle propose de remplacer la mise à jour du dossier suite aux décisions sur le fond par un ensemble de pièces qui ventilerait les impacts de la décision et ses répercussions sur le dossier. Gaz Métro présente des exemples de pièces qui seraient déposées.
12. La FCEI souhaite circonscrire la perte d'information qui pourrait découler de cette modification et s'assurer que celle-ci n'est pas susceptible de nuire au suivi interannuel des dossiers.
13. De plus, la FCEI estime qu'il est important que la mise à jour suivant une décision sur le fond permette de suivre de façon transparente la manière dont les tarifs ou le trop-perçu/manque à gagner sont établis. Selon la compréhension de la FCEI, la proposition ne permettrait pas systématiquement ce suivi. En effet, les exemples de pièces présentés par Gaz Métro ne semblent pas exposer le calcul menant aux tarifs d'équilibrage respectifs de chaque catégorie de client suite à une modification du plan d'approvisionnement.

14. De plus, Gaz Métro propose d'éliminer le référencement à l'intérieur d'une même pièce. Considérant la modification proposée à la numérotation des pièces et la stabilité qu'elle entraîne eu égard au référencement, la FCEI se questionne sur le fardeau lié à son maintien. Elle souhaite demander à Gaz Métro de préciser de manière spécifique les références qui seraient ainsi perdues et potentiellement demander que ce référencement soit maintenu tel quel ou d'une manière allégée.
15. La FCEI présentera à la Régie ses intentions relativement aux sujets qui seront traités dans le cadre de la Phase II du présent dossier conformément aux instructions qui seront produites à cet effet par la Régie.

III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

16. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve par l'utilisation de témoins-analystes.
17. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent.
18. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée aux coordonnées suivantes :

Me Pierre-Olivier Charlebois

Procureur de la FCEI

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

C. P. 242, 800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : pcharlebois@fasken.com

Ligne directe : +1 514 397 5291 Télécopieur : +1 514 397 7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin

Analyste de la FCEI

1039 rue Dijon

Québec (Québec) G1W 4M3

Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

IV. CONCLUSION

19. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES PARTICIPANTES DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de la FCEI.

D'AUTORISER la FCEI à intervenir, à présenter une preuve ainsi qu'une argumentation.

Montréal, ce 22 novembre 2017

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs de l'intervenante FCEI